

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2021-139

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **ARS / Agence Régionale de Santé de Corse**

2A-2021-07-26-00006 - Arrêté préfectoral relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel, 20, allée des myrtes, 20137 Pietrosella (2 pages) Page 3

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales**

2A-2021-09-02-00007 - AP 2A-2021-09-02-00007 MED CODIM Proriano (3 pages) Page 6

2A-2021-09-06-00001 - AP 2A-2021-09-06-00001 ouverture enquête publique Kyrnolia Ajaccio (6 pages) Page 10

2A-2021-09-06-00002 - Arrêté de reversement au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité pour l'exercice 2021 (2 pages) Page 17

2A-2021-09-06-00003 - Arrêté fixant le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2021 (2 pages) Page 20

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours**

2A-2021-08-11-00004 - Arrêté portant classement des CIS du SIS 2A (3 pages) Page 23

ARS

2A-2021-07-26-00006

26/07/2021 :

Arrêté préfectoral relatif au traitement d un danger sanitaire ponctuel, 20, allée des myrtes, 20137 Pietrosella

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE  
DIRECTION SANTE ENVIRONNEMENT ET VEILLE SANITAIRE  
POLE SANTE-ENVIRONNEMENT  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT DE LA CORSE DU SUD

**ARRÊTÉ n°**

**du**

**Relatif au traitement d'un danger sanitaire ponctuel  
20, allée des myrtes, 20137 Pietrosella, parcelle cadastrée 0065, section AB.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la santé publique, notamment l'article L.1311-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-02-04-001 du 4 février 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°83-396 du 23 septembre 1983 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Corse-du-Sud ;
- VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 juillet 2021 concernant le logement occupé par Madame DJERELIAN Michèle, locataire, sise 20, allée des Myrtes, commune de PIETROSELLA ;

CONSIDERANT que le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Corse constate que le logement présente un danger ou risque imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante :

- installation électrique pouvant présenter un risque d'électrocution et nécessitant une mise en conformité ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé de l'occupante de ce logement ou de tiers et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

*Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** - Afin de faire cesser le danger imminent dans le logement situé 20 allée des myrtes à Pietrosella, parcelle cadastrée 0065, section AB, la S.C.I. DJERELIA, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de **7 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- faire diagnostiquer le réseau électrique afin que soit apportées les modifications nécessaires pour garantir un usage adapté et sans risque ;

**ARTICLE 2 :** - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Pietrosella ou, à défaut, Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la S.C.I. DJERELIA sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** - Le présent arrêté sera notifié à la S.C.I. DJERELIA visée à l'article 1. Il sera transmis à Monsieur le Maire de Pietrosella.

**ARTICLE 4 :** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, M. le Maire de Pietrosella, Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le **26 JUL. 2021**

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

  
François CHAZOT

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)*

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-09-02-00007

02/09/2021 : M.Pierre LARREY

AP 2A-2021-09-02-00007 MED CODIM Proriano



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n° 2A-2021-09-02-00007 du 02 SEP. 2021**  
**portant mise en demeure de la société CODIM pour régulariser l'exploitation**  
**des installations frigorifiques et les Équipements sous Pression du**  
**supermarché CASINO à Propriano.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le Livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.557-1 et L. 557-53 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal LELARGE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;
- VU** l'article R. 512-58 du code de l'environnement imposant, pour certaines catégories d'installations ( dont celles visées par la rubrique 1185.2.a), la réalisation d'un contrôle dans les six mois qui suivent sa mise en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29/02/16 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20/11/17 relatif au suivi en service des Équipements Sous Pression (ESP) et des récipients à pression simples et plus particulièrement ses articles 6-III, 7, 15 à 25 ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 27 juillet 2015 à la société CODIM au titre de la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées, pour son supermarché Casino à Propriano
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2021 relatif aux constats réalisés le 2 juin 2021 et transmis à la société CODIM et au supermarché Casino par courrier recommandé le 23 juillet 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

- CONSIDÉRANT** qu'à ce jour l'exploitant n'a pas justifié avoir réalisé le premier contrôle périodique des installations visées par la rubrique 1185 dans la nomenclature des installations classées, que ces installations sont exploitées depuis plus de 6 mois et que cette situation est contraire aux dispositions de l'article R. 512-58 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'à ce jour l'exploitant n'a pas réalisé l'inventaire des ESP de son site conformément aux dispositions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel susvisé du 20/11/17 ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs que les groupes frigorifiques exploités sur le site n'ont pas fait l'objet d'une vérification initiale, ce qui rend inapplicables les dispositions du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression de juillet 2020, et en particulier les périodicités élargies pour les inspections et requalifications périodiques. Or, les équipements constituant ces groupes n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique conformément aux dispositions du régime général de l'arrêté du 20 novembre 2017 précité
- CONSIDÉRANT** que la société CODIM n'a pas établi et tenu à jour, pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement, un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions, conformément aux dispositions de l'article 6-I de l'arrêté ministériel susvisé du 20/11/17;
- CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles R. 512-58 du code de l'environnement et des articles 6.I et 6-III et 15 de l'arrêté ministériel susvisé du 20/11/17 ;
- CONSIDÉRANT** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement et à la sécurité, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 557-53 du code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement CODIM de respecter les dispositions de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, et des articles 6.I, 6-III et 15 de l'arrêté ministériel susvisé du 20/11/17 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**



## Article 1

La société CODIM, Lieu-dit Purette Montesoro à Bastia, exploitant un supermarché Casino sur la commune de Propriano est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-58 du code de l'environnement et des articles 6.I, 6-III et 15 de l'arrêté ministériel susvisé du 20/11/17 en :

- réalisant le contrôle périodique des installations visées par la rubrique 1185 dans la nomenclature des installations classées ;
- réalisant l'inventaire des ESP de son site ;
- établissant et tenant à jour le dossier d'exploitation des ESP.

## Article 2

Les dispositions de l'article 1 sont applicables dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par l'article 2, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5

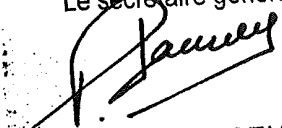
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et également adressée à Monsieur le maire de Propriano.

À Ajaccio, le **02 SEP. 2021**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Pierre LARREY

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-09-06-00001

06/09/2021 : M.Pierre LARREY

AP 2A-2021-09-06-00001 ouverture enquête  
publique Kyrnolia Ajaccio

Arrêté n°2A-2021-09-06-00001 du **06 SEP. 2021**

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation du stockage de chlore de l'usine d'eau potable exploitée par KYRNOLIA au lieu-dit « la Confina » sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 à R.181-55 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-15 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2021-1 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-12-11-002 du 11 décembre 2018 mettant en demeure la société KYRNOLIA de régulariser la situation administrative du stockage de chlore sur le site de la Confina à Ajaccio ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard :  
04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu l'arrêté préfectoral n° F09419P012 du 22 février 2019 portant décision d'examen au cas par cas relatif au projet d'augmentation du stockage de bouteilles de chlore au sein de l'usine d'eau potable de la Confina à Ajaccio ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation du stockage de chlore de l'usine d'eau potable exploitée au lieu-dit « la Confina » sur le territoire de la commune d'Ajaccio, transmise à la préfecture de la Corse-du-Sud par KYRNOLIA-Compagnie des Eaux et de l'Ozone, le 4 juin 2019 ;
- Vu l'avis de Mme la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité du 4 juin 2019 ;
- Vu la lettre d'avis de Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse du 12 juin 2019 ;
- Vu l'avis du directeur du service d'incendie et de secours de la Corse du Sud du 13 juin 2019 ;
- Vu la lettre d'avis de M. le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation Civile Sud-Est du 15 juin 2019 ;
- Vu les avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et du 16 juillet 2021 ;
- Vu les réponses de la société Kyrnolia du 6 septembre 2019 et du 28 mai 2021 ;
- Vu le rapport de fin d'instruction de l'inspection des installations classées de la DREAL du 10 août 2021 ;
- Vu la décision n°E21000031/20 du 23 août 2021 de M. le président du tribunal administratif de Bastia, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,*

## A R R E T E

### ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Il est procédé durant 16 jours consécutifs, du 25 octobre 2021 (à 09 heures 00) au 09 novembre 2021 inclus (à 12 heures 00), à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'augmentation du stockage de chlore de l'usine d'eau potable exploitée au lieu-dit « la Confina » sur le territoire de la commune d'Ajaccio présentée par KYRNOLIA, compagnie des eaux et de l'ozone, centre commercial Castellani, Quartier St Joseph, 20090 Ajaccio.

Des informations pourront être demandées auprès de la responsable Qualité Sécurité Environnement de la Compagnie des Eaux et de l'Ozone Corse  
16 Lotissement Michel Ange  
20167 AFA  
Tel : 04.95.10.64.24

## Article 2 :

Les pièces du dossier sont mises à la disposition du public sur le site du registre dématérialisé, via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2648>

Le dossier comporte une étude d'incidence environnementale (pièce III).

Les observations et propositions du public pourront être adressées :

- sur le registre d'enquête dématérialisé précité via le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2648>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-2648@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-2648@registre-dematerialise.fr)
- par correspondances à la mairie d'Ajaccio, DGST, 6 bd Lantivy, 20000 AJACCIO à l'attention du commissaire enquêteur, pour être annexées au registre d'enquête.

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture : [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr), dans l'onglet *Publications – rubrique Enquêtes publiques*.

Le dossier papier sera disponible, afin que toute personne puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête publique :

- à la mairie d'Ajaccio, siège de l'enquête, direction générale des services technique, 6 bd Lantivy, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Un poste informatique sera tenu à la disposition du public à cette adresse, aux mêmes heures.

- à la mairie annexe de Mezzavia, Rte de Mezzavia, 20000 Ajaccio du lundi au vendredi de 08h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h00.

## Article 3 :

M. Dominique FARELLACCI, directeur territorial retraité, est désigné par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Mme Laetitia ISTRIA, ingénieure en environnement, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra les propositions et les observations écrites ou orales du public à la mairie d'Ajaccio, DGST, 6 bd Lantivy, aux jours et heures mentionnées ci-après :

- le lundi 25 octobre 2021 de 09h00 à 12h00 ;
- le mardi 09 novembre 2021 de 09h00 à 12h00 .

En fonction du nombre de personnes, le commissaire enquêteur pourra limiter la durée de l'entretien à 15 mn, afin de recueillir le plus grand nombre d'observation du public à l'occasion de ses permanences.

**Lors des permanences du commissaire enquêteur, le public devra respecter les gestes barrières, les mesures de distanciation physique et le port du masque. Dès son arrivée dans les locaux de la mairie, il devra également utiliser la solution hydroalcoolique mise à sa disposition.**

En cas d'affluence ou d'évolution de la situation sanitaire, le commissaire enquêteur pourra tenir d'autres permanences physiques dont les dates seront communiquées ultérieurement.

Toutes les observations du public seront consultables à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2648> et communicables par le commissaire enquêteur. La copie éventuelle des observations sur les registres « papiers » est faite aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

#### Article 4 :

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de façon à permettre au public de disposer d'une information complète sur le sujet. Pendant l'enquête, il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération à la demande de ce dernier. Il peut, en outre, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants.

Lorsque le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet dédié.

### FORMALITES DE PUBLICITE

#### Article 5 :

##### Publication :

Un avis au public est publié par les soins des services de la préfecture, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Cet avis est publié sur le site Internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

##### Affichage :

Le rayon d'affichage de l'avis d'enquête au public étant de trois kilomètres, cet avis est également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur et par les soins des maires d'AFA, ALATA, AJACCIO (siège de l'enquête) et mairie annexe de Mezzavia, BASTELICCACCIA, CUTTOLI-CORTICCHIATO, SARROLA-CARCOPINO et mairie annexe quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des mairies précitées et par tous autres moyens en usage dans les communes. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du maire.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du responsable du projet.

#### Article 6 :

Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux consécutifs à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de KYRNOLIA.

### CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

#### Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé au siège de l'enquête publique sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. L'exemplaire du dossier et le registre d'enquête déposés à la mairie annexe de Mezzavia seront transmis, sans délais, au commissaire enquêteur qui clôturera également ce second registre.

Dès réception des deux registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### RAPPORT ET CONCLUSIONS

#### Article 8 :

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Il consigne pour la demande d'autorisation environnementale, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie d'AJACCIO (siège de l'enquête), accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Bastia.

Si ce délai de trente jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

#### Article 9 :

Toute personne peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la *préfecture de la Corse-du-Sud, direction des politiques publiques et des collectivités locales, bureau de l'environnement et de l'aménagement*, ainsi qu'à la mairie d'AJACCIO, à réception, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

#### FIN DE L'INSTRUCTION

##### Article 10 :

Les documents transmis par le commissaire enquêteur, les avis recueillis durant la consultation administrative, les délibérations des conseils municipaux des communes de d'AFA, d'ALATA, d'AJACCIO, de BASTELICCACCIA, de CUTTOLI-CORTICCHIATO, de SARROLA-CARCOPINO, de la Communauté d'Agglomérations du Pays Ajaccien et de la Collectivité de Corse, recueillies dès le début de la phase de consultation du public, sont transmis par le préfet à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Celui-ci établit un rapport de synthèse, accompagné de ses propositions (autorisation avec des prescriptions ou refus d'autorisation).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête publique, est un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assorti de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus d'autorisation.

##### Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, les maires d'AFA, ALATA, AJACCIO, BASTELICCACCIA, CUTTOLI-CORTICCHIATO, SARROLA-CARCOPINO et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Ajaccio, le **06 SEP. 2021**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation:  
Le secrétaire général

  
Pierre LARREY



PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-09-06-00002

06/09/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté de reversement au titre de la dotation  
budgétaire de soutien aux communes pour la  
protection de la biodiversité pour l'exercice 2021



**PRÉFET  
DE LA CORSE-  
DU-SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des politiques publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des affaires budgétaires et financières**

Arrêté

de reversement au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2335-17 et R. 2335-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 ;
- Vu le décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales, notamment son article 12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2021-06-10-0004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 12 juillet 2021 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité pour l'exercice 2021.

*Sur proposition du secrétaire général*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est versé à la commune d'Osani, pour l'exercice 2021, un montant fixé à 2 123.00 € [deux mille cent vingt-trois euros], au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité.

**Article 2** – Les dépenses seront imputées sur les crédits prévus au programme 119 action 01 du BOP du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, domaine fonctionnel 0119-01-12, activité 0119010101B1, centre financier 0119-C001-DP2A.

L'ordonnateur est le préfet de Corse et le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des finances publiques de Corse.

**Article 3** – L’inscription de la dotation budgétaire « biodiversité » dans le budget est à effectuer, pour la commune d’Osani, au compte suivant de la nomenclature comptable M14 : 74718 « Dotations et participations – Participations – Etat – Autres ».

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d’Osani et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général,



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d’un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2021-09-06-00003

06/09/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté fixant le montant de l'indemnité  
représentative de logement allouée aux  
instituteurs de la Corse-du-Sud au titre de  
l'année 2021

Arrêté préfectoral

fixant le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs de la Corse-du-Sud au titre de l'année 2021.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2334-26 et suivants, R. 2334-14 et suivants ;
  - Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 212-5 et suivants, D. 212-1 et suivants ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
  - Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
  - Vu l'arrêté n° 2A-2021-06-10-00004 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
  - Vu la note d'information du 4 décembre 2020 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative à la répartition de la dotation spéciale des instituteurs pour l'année 2020 ;
  - Vu la répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs effectuée par le comité des finances locales réuni en sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- Après consultation du conseil départemental de l'éducation nationale en sa séance du 28 avril 2021 ;

*Sur proposition du secrétaire général*

#### **ARRETE**

**Article 1er** – Le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL), à verser aux instituteurs célibataires sans enfant, exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut pour celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable, est fixé au titre de l'année 2020 à 3 170.00 € dans le département de la Corse-du-Sud.

**Article 2** – Ce montant est majoré d'un quart, soit 3 962.00 €, pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

L'instituteur divorcé ou séparé, au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance en application de l'article 373-2-9 du Code civil, bénéficie également de la majoration prévue à l'alinéa précédent. Cette disposition s'applique aux deux parents s'ils sont tous les deux instituteurs.

**Article 3** – Sont assimilés aux agents mariés, les agents ayant conclu et déclaré un pacte civil de solidarité, ainsi que ceux vivant en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 du Code civil.

**Article 4** – L'IRL est versée à chaque instituteur concerné, au nom de la commune, par le centre national de la fonction publique territoriale à hauteur du montant unitaire national fixé par le comité des finances locales, soit 2 808.00 €.

La commune verse directement à l'instituteur la différence entre le montant unitaire de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs et le montant de l'indemnité représentative de logement, fixée aux articles 1 et 2 du présent arrêté, soit 362.00 € ou 1 154.00 € en cas de majoration.

**Article 5** – L'indemnité représentative de logement constitue une dépense obligatoire pour les communes.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de la Corse-du-Sud concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Pierre LARREY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, – 20 avenue Ségur – 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Service Départemental d'Incendie et de Secours

2A-2021-08-11-00004

11/08/2021 :

Arrêté portant classement des CIS du SIS 2A

**Arrêté n°  
portant classement des centres d'incendie et de secours  
du corps départemental des sapeurs-pompiers  
du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud**

Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-1 et suivants, R.1424-1 et suivants, R.1424-39 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.711-1 à L.752-1 ;
- Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal LELARGE, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu la délibération n° CA-2020-7-V-1 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud du 15 décembre 2020 portant approbation de la construction de la caserne de Pietrosella ;
- Vu la délibération n° CA-2021-3-V-1 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud du 4 juin 2021 portant approbation de la modification du Règlement Opérationnel portant ouverture du centre d'incendie et de secours de Pietrosella ;
- Vu la délibération n° CA-2021-3-V-4 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud du 4 juin 2021 portant avis favorable au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-08-11-0003 du 11 août 2021 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud ;
- Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) de Corse-du-Sud du 10 mai 2021 ;
- Vu les avis favorables des commissions du personnel et de la formation et des finances et de la commande publique du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud en réunion conjointe du 26 mai 2021 ;
- Vu l'avis favorable du comité technique du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud du 31 mai 2021 ;

*Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim*



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le corps départemental des sapeurs-pompiers du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud est constitué de vingt-deux centres dont vingt-et-un Centres d'Incendie et de Secours (CIS) et un Centre de Traitement des Appels - Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CTA-CODIS).

**Article 2** – Les centres d'incendie et de secours sont classés dans les trois catégories suivantes : Centre de Secours Principal (CSP), Centre de Secours (CS) et Centre de Première Intervention (CPI).

Les Centres de Première Intervention sont organisés en CPI de base, CPI intermédiaire et CPI renforcé.

**Article 3** – Le corps départemental des sapeurs-pompiers du service d'incendie et de secours constitué d'un Centre de Secours Principal (CSP), de deux Centres de Secours (CS), de dix-huit Centres de Première Intervention (CPI) et d'un CTA-CODIS est arrêté et détaillé comme suit :

Nom des Centres d'Incendie et de Secours	Classement
AJACCIO	Centre de Secours Principal (CSP)
PIETROSELLA	Centre de Première Intervention (CPI) intermédiaire
BASTELICA	Centre de Première Intervention (CPI) de base
BOCOGNANO	Centre de Première Intervention (CPI) intermédiaire
CASAGLIONE	Centre de Première Intervention (CPI) intermédiaire
EVISA	Centre de Première Intervention (CPI) de base
PASTRICCIOLA	Centre de Première Intervention (CPI) de base
PIANA	Centre de Première Intervention (CPI) renforcé
OCANA	Centre de Première Intervention (CPI) de base
VERO	Centre de Première Intervention (CPI) intermédiaire
VICO	Centre de Première Intervention (CPI) intermédiaire
BONIFACIO	Centre de Première Intervention (CPI) renforcé
COZZANO	Centre de Première Intervention (CPI) intermédiaire
LEVIE	Centre de Première Intervention (CPI) intermédiaire
PETRETO	Centre de Première Intervention (CPI) renforcé
PIANOTTOLI	Centre de Première Intervention (CPI) intermédiaire
PORTO-VECCHIO	Centre de Secours (CS)
RIZZANESE	Centre de Secours (CS)
SAINTE-LUCIE DE PORTO-VECCHIO	Centre de Première Intervention (CPI) renforcé
SARI-SOLENZARA	Centre de Première Intervention (CPI) intermédiaire
ZONZA	Centre de Première Intervention (CPI) de base
CTA-CODIS	-

**Article 4** – L'ensemble des centres d'incendie et de secours du corps départemental de sapeurs-pompiers du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud conservent l'usage de l'appellation de « centre de secours » nonobstant leur classement tel que défini à l'article 3 du présent arrêté.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook: @prefecture2a – Twitter: @Prefet2A

**Article 5** – Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de Corse-du-Sud et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Corse-du-Sud par intérim seront chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **11 AOUT 2021**

Le préfet,

Pascal LELARGE

